



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

COURRIER ARRIVE
10 OCT. 2011
DREAL PERPIGNAN

05 OCT. 2011

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2011.978-0025
**Modifiant l'arrêté n° 690 du 16 février 2006 autorisant la société CYDEL à poursuivre
l'exploitation de son installation d'incinération de déchets non dangereux et de
déchets d'activités de soins à risques infectieux et à exploiter un troisième four sur
le territoire de la commune de CALCE**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux modifié en dernier lieu le 3 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2603/07 du 23 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles de déchets de la chaîne de lissage de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE (PO)

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010 189 – 0008 du 08 juillet 2010 et n° 2010 189 – 0009 du 08 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE (PO)

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 11 août 2011;

VU l'absence d'observation de la société CYDEL sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Indisponibilité des dispositifs de mesure

Les dispositions de l'article 2.1.8. « Indisponibilités » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au titre 3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Indisponibilité des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. »

ARTICLE 2 : Valeurs limites de rejet dans l'air

A l'article 3.2.5.4 « Dioxines et furanes » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié susvisé sont ajoutées les prescriptions suivantes :

Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 9.2.1.

A l'article 3.2.5 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié susvisé sont ajoutés les sous articles suivants :

Article 3.2.5.5 « Ammoniac »

| Paramètre | Valeur journalière moyenne |
|------------------|-----------------------------------|
| Ammoniac | 30 mg/m ³ |

Article 3.2.5.6 « Valeurs limites à l'émission sur les flux de polluants dans les rejets gazeux »

| Paramètres | Concentration Valeur en moyenne journalière | Flux journalier |
|---|--|------------------------|
| monoxyde de carbone (CO) | 50 mg/m ³ | 186 kg/j |
| Poussières totales | 10 mg/m ³ | 39 kg/j |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10 mg/m ³ | 39 kg/j |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | 10 mg/m ³ | 39 kg/j |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | 1 mg/m ³ | 3,9 kg/j |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 50 mg/m ³ | 186 kg/j |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) | 200 mg/m ³ | 744 kg/j |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 mg/m ³ | 0,186 kg/j |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,05 mg/m ³ | 0,186 kg/j |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) | 0,5 mg/m ³ | 1,86 kg/j |
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/m ³ | 0,39 kg/j |
| Ammoniac | 30 mg/m ³ | 111 kg/j |

ARTICLE 3 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les dispositions de l'article 3.2.4 « Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- * aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.5 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- * aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5 ;
- * aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5 ;
- * pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- * 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité visées à l'article 2.1.8 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;

- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 % .

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

ARTICLE 4 : Méthode de calcul

Les dispositions du premier alinéa de l'article 3.2.5 « valeurs limites des concentrations dans le rejet atmosphérique » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 Kelvins, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

$$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

Où :

Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
 Em représente la concentration d'émission mesurée ;
 Os représente la concentration d'oxygène standard ;
 Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

ARTICLE 5 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Les dispositions de l'article 9.1.3 « Conditions générales de la surveillance des rejets » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (JO du 1er décembre 2000).

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 6 : Surveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 9.2.1 « Autosurveillance des rejets atmosphérique » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- ammoniac.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène ;
- la vapeur d'eau.
- la température (demandé à l'article 2.1.7.2 "condition de combustion")

Il doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins :

- deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu ;
- deux mesures à l'émission par an :
 1. du fluorure d'hydrogène ;
 2. du cadmium et de ses composés ;
 3. du thallium et de ses composés ;
 4. du mercure et de ses composés ;
 5. du plomb ;
 6. du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ;
 7. des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats des mesures doivent être exprimés avec l'indication des valeurs limites et de la norme de référence de la méthode d'analyse utilisée pour chaque élément.

Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'article 3.2.5.4.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.5.4, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 3.2.5.4.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les dispositions de l'article 9.3.2 « Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant établit :

- * à la fin de chaque trimestre, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 2.1.7.2, 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4, 9.2.5, 9.2.6, accompagnés des flux des polluants

mesurés. Les rapports concernant les 2^{ème} et 4^{ème} trimestre doivent comprendre les résultats des mesures réalisées avec une fréquence semestrielle.

- * à la fin de l'année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.2.

Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ils sont adressés respectivement avant la fin du 2^{ème} mois suivant la fin du trimestre et avant le 1^{er} avril de l'année suivante, à l'inspection des installations classées.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3, 9.2.4, 9.2.5, sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : Mesure de la performance énergétique

Au titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié susvisé est ajouté le chapitre suivant :

CHAPITRE 8.2 Performance énergétique.

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- * la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- * l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus ;
- * l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus dans le présent article ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

ARTICLE 9 : Rapport annuel d'activité

A l'énumération des informations que doit comporter le rapport annuel qui figure à l'article 9.4.2 « Rapport annuel d'activité » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié susvisé est ajouté le point suivant :

Ce rapport comporte notamment :

- les résultats de l'évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés.

ARTICLE 10 : Tonnage des encombrants

L'article 2.1.6.5 « Les déchets ménagers pré-triés, DICB et encombrants » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé est modifié comme suit :

L'alinéa « Les quantités réceptionnées journalièrement ne doivent pas dépasser 60 tonnes » est supprimé et remplacé par « Les quantités réceptionnées hebdomadairement ne doivent pas dépasser 360 tonnes ».

ARTICLE 11 : Echancier

Les prescriptions fixées par le présent arrêté sont applicables immédiatement à l'usine d'incinération de Calce, sauf celles visées ci-dessous qui sont à mettre en œuvre dans les conditions suivantes :

| Disposition | Echéance d'application |
|--|------------------------------|
| Temps d'indisponibilité des mesures en continu | 1 ^{er} juillet 2011 |
| Temps d'indisponibilité des mesures en semi-continu | 1 ^{er} juillet 2014 |
| Conditions du respect des valeurs limites dans l'air modifiées | 1 ^{er} juillet 2011 |
| Mise en place de la mesure en semi - continu des dioxines et furannes et de l'ammoniac | 1 ^{er} juillet 2014 |

ARTICLE 12 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CALCE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le maire de la commune de CALCE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc NICOLAS

